



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Note verbale datée du 7 septembre 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une note verbale que 32 États Membres ont adressée à ce dernier (voir annexe), dans laquelle ils déclarent officiellement, en exposant les raisons, qu'ils continuent de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou son abolition en violation des dispositions du droit international en vigueur, suite à l'adoption par l'Assemblée générale, le 19 décembre 2016, à l'issue d'un vote enregistré, de la résolution [71/187](#) intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort ».

Les 32 États Membres dont la liste figure dans la note verbale ci-jointe souhaitent appeler l'attention du Secrétaire général sur le paragraphe 1 de la résolution [71/187](#) de l'Assemblée générale, qui réaffirme le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international, et le prie de tenir compte des points soulevés dans la note verbale, en particulier la réaffirmation du droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique visée dans la résolution [71/187](#), dans le rapport sur l'application de ladite résolution qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, et de faire distribuer le texte de la présente note verbale en tant que document de l'Assemblée générale au titre du point 68 b) de l'ordre du jour.



Annexe à la note verbale datée du 7 septembre 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York, le 7 septembre 2017

Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York dont la liste figure ci-après ont l'honneur de se référer à la résolution [71/187](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort », qui a été adoptée le 17 novembre 2016 par la Troisième Commission, puis le 19 décembre 2016 par l'Assemblée générale, à l'issue d'un vote enregistré. Elles tiennent à faire consigner qu'elles continuent de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou son abolition en violation des dispositions du droit international en vigueur, pour les raisons ci-après :

a) Il n'existe pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort. Les votes intervenus sur cette résolution lors de sessions antérieures de l'Assemblée générale ont confirmé ce fait et la question continue de diviser. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que « dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis »,

b) Ce point de vue a été exprimé précédemment dans :

i) La note verbale publiée sous la cote [A/69/993](#), par laquelle les délégations cosignataires ont confirmé qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou son abolition en violation des dispositions du droit international en vigueur, comme suite à l'adoption de la résolution [69/186](#) de l'Assemblée générale;

ii) La note verbale publiée sous la cote [A/67/841](#), par laquelle les délégations cosignataires ont confirmé qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou son abolition en violation des dispositions du droit international en vigueur, comme suite à l'adoption de la résolution [67/176](#) de l'Assemblée générale;

iii) La note verbale publiée sous la cote [A/65/779](#), par laquelle les délégations cosignataires ont confirmé qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou son abolition en violation des dispositions du droit international en vigueur, comme suite à l'adoption de la résolution [65/206](#) de l'Assemblée générale;

iv) La note verbale publiée sous la cote [A/63/716](#), par laquelle les délégations cosignataires ont confirmé qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou son abolition en violation des dispositions du droit international en vigueur, comme suite à l'adoption de la résolution [63/168](#) de l'Assemblée générale;

v) La note verbale publiée sous la cote [A/62/658](#), par laquelle les délégations cosignataires ont confirmé qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou son abolition en violation des dispositions du droit international en

vigueur, comme suite à l'adoption de la résolution [62/149](#) de l'Assemblée générale;

vi) La déclaration commune publiée sous la cote [E/CN.4/2005/G/40](#), dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme;

vii) La déclaration commune publiée sous la cote [E/CN.4/2004/G/54](#), dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2004/67 de la Commission des droits de l'homme;

viii) La déclaration commune publiée sous la cote [E/CN.4/2003/G/84](#), dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2003/67 de la Commission des droits de l'homme;

ix) La déclaration commune publiée sous la cote [E/CN.4/2002/198](#), dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2002/77 de la Commission des droits de l'homme;

x) La déclaration commune publiée sous la cote [E/CN.4/2001/161](#) et Corr.1, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2001/68 de la Commission des droits de l'homme;

xi) La déclaration commune publiée sous la cote [E/CN.4/2000/162](#), dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2000/65 de la Commission des droits de l'homme;

xii) La déclaration commune publiée sous la cote [E/1999/113](#), dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme;

xiii) La déclaration commune publiée sous la cote [E/1998/95](#) et Add.1, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme;

xiv) La déclaration commune publiée sous la cote [E/CN.4/1998/156](#) et Add.1, dans laquelle les délégations cosignataires ont exprimé des réserves avant l'adoption de la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme; et

xv) La déclaration commune publiée sous la cote [E/1997/106](#), dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 1997/12 de la Commission des droits de l'homme;

c) Dans sa déclaration à la réunion plénière de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, tenue à Rome le 17 juillet 1998, le Président de la Conférence a déclaré que le débat mené dans le cadre de la Conférence sur la question de savoir quelles peines devraient être appliquées par la Cour montrait qu'il n'existait pas de consensus international sur l'inclusion ou la non-inclusion de la peine de mort et que la non-inclusion de la peine de mort dans le Statut de Rome n'aurait aucune incidence juridique sur les législations et pratiques nationales concernant la peine de mort, et qu'elle ne devrait pas être considérée comme ayant un effet, au plan du développement du droit international coutumier ou de toute autre façon, sur la légalité des peines prévues par les systèmes nationaux pour sanctionner les crimes graves. En conséquence, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui ne s'applique qu'aux États parties, dispose que rien dans le chapitre 7 n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans ce chapitre;

d) La peine capitale a souvent été qualifiée de question touchant les droits de l'homme dans le cadre de la question du droit à la vie d'un prisonnier condamné.

Toutefois, c'est avant tout une question qui relève du système de justice pénale et constitue un important élément dissuasif s'agissant des crimes les plus graves. Cette question doit par conséquent être considérée dans une perspective beaucoup plus large et en tenant compte des droits des victimes et du droit de la communauté de vivre dans la paix et la sécurité;

e) Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social, culturel, juridique et pénal sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État. En outre, dans les buts et principes qu'elle énonce, en particulier au paragraphe 7 de son Article 2, la Charte des Nations Unies dispose clairement qu'aucune de ses dispositions n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. En conséquence, la question de savoir s'il convient de maintenir ou d'abolir la peine de mort ou à quel type de crime elle doit s'appliquer devrait être tranchée par chaque État, prenant pleinement en considération les aspirations de son peuple, sa situation en ce qui concerne la criminalité et sa politique pénale. Sur cette question, il est inapproprié de tenter d'adopter une décision universelle ou de prescrire aux États Membres de prendre des mesures qui relèvent de leur compétence nationale, ou de s'efforcer de changer, au moyen d'une résolution de l'Assemblée générale, les dispositions du droit international qui ont été adoptées à l'issue d'amples négociations;

f) Certains États Membres ont volontairement décidé d'abolir la peine de mort, tandis que d'autres ont choisi d'appliquer un moratoire sur les exécutions. De nombreux États Membres maintiennent toutefois la peine de mort dans leur législation. Tous les États Membres agissent conformément à leurs obligations internationales. Chaque État Membre choisit librement, conformément à son droit souverain consacré par la Charte, la voie qui correspond à ses besoins sociaux, culturels et juridiques, en vue de maintenir la sécurité, l'ordre et la paix au sein de sa société. Aucun État Membre n'a le droit d'imposer son point de vue à d'autres.

Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies dont la liste figure ci-après demandent au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 68 b) de l'ordre du jour.

1. Antigua-et-Barbuda
2. Arabie saoudite
3. Bangladesh
4. Barbade
5. Botswana
6. Brunéi Darussalam
7. Chine
8. Égypte
9. Émirats arabes unis
10. Éthiopie
11. Grenade
12. Iran
13. Iraq
14. Jamaïque

15. Koweït
 16. Libye
 17. Malaisie
 18. Maldives
 19. Nigéria
 20. Oman
 21. Pakistan
 22. Papouasie-Nouvelle-Guinée
 23. République arabe syrienne
 24. République populaire démocratique de Corée
 25. Sainte-Lucie
 26. Saint-Kitts-et-Nevis
 27. Saint-Vincent-et-les Grenadines
 28. Singapour
 29. Soudan
 30. Tchad
 31. Yémen
 32. Zimbabwe
-